



Réseau France Outre-mer

07/07/00

Guadeloupe . Guyane

Martinique . Mayotte

Metropole . N[°] Calédonie

Polynésie Française

Réunion . Wallis-et-Futuna

Saint-Pierre-et-Miquelon

PROTOCOLE D'ACCORD

CACHETIERS

La société Nationale de Radiodiffusion et Télévision Française pour l'Outre-Mer,

d'une part

et les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part

Considérant la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles (CCCPA), notamment en son article I-1-2-2. et en son annexe 2, ainsi que les Protocoles 1 à 6 qui lui sont annexés, de même que les Conventions Collectives PTA de Mayotte et Wallis et Futuna, notamment en leurs articles I-1-2-b,

Considérant l'accord interbranche sur le recours au CDD d'usage dans le spectacle, dit « Accord Michel », du 12 octobre 1998,

Considérant le Protocole d'Accord conclu le 21 novembre 1998 dans l'établissement de RFO-Polynésie, notamment en son article 1 et en son annexe 1,

Considérant l'accord d'entreprise du 28 janvier 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, notamment en son article 1-1,

Considérant le Protocole d'accord du 28 janvier 2000 concernant les négociations relatives au régime des collaborateurs artistiques rémunérés au cachet,

S'inscrivant dans le cadre des dispositions :

- du Code du travail applicable dans les établissements de Malakoff, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Saint-Pierre et Miquelon, notamment en son article L.122-1-1/3°, pour ces établissements ;
- du Code du travail de Mayotte, notamment en son article L.122-2/3°, pour cet établissement ;

AJR/00/AB/SO/215

RR.

6

- du Code des TOM, notamment en son article 31, pour l'établissement de Wallis et Futuna ;
- de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 modifiée et de ses textes d'application, notamment la délibération 281 du 24/02/88 modifiée, articles 3 et 5, pour l'établissement de Nouvelle Calédonie,
- de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée notamment par l'ordonnance 98.522 du 24/06/98 et de ses textes d'application notamment la délibération AT 81.002 du 16/01/91, article 25, pour l'établissement de Polynésie française.

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent protocole est applicable dans chacun des 10 établissements précités de l'entreprise, ainsi que dans leurs emprises délocalisées, et dans tout nouvel établissement qui viendrait à être créé.

ARTICLE 2 :

Les salariés de la société exerçant les emplois et les tâches énumérées en annexe 2 à la CCCPA, jointe en annexe 1 au présent Protocole, sont régis par les protocoles 1 à 6 annexés à la CCCPA. Les parties réaffirment leur attachement au respect de ces textes et des définitions conventionnelles de fonction.

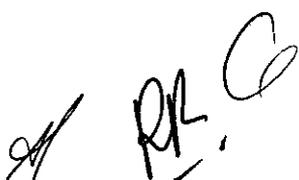
Toute modification qui serait apportée aux textes précités de la CCCPA, serait de plein droit applicable aux salariés visés aux présentes.

ARTICLE 3 :

Conformément aux conventions et accords collectifs susvisés, ceux des emplois et tâches relevant des Protocoles 2, 3 et 4 bis impliquent, d'usage constant dans la profession et le secteur de l'audiovisuel, au sens des textes précités, l'emploi des salariés concernés sous contrat à durée déterminée, nonobstant la succession de contrats – sauf stipulation contraire et exceptionnelle des contrats individuels – en raison de la nécessité de renouveler les programmes et de leur caractère évolutif.

Cependant, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation sur le recours légitime au CDD d'usage :

- le CDD d'usage, comme tout contrat à durée déterminée, doit être écrit ; il doit en outre comporter la définition précise de son motif.
- La succession de CDD d'usage d'un salarié avec le même employeur sur plusieurs années ou plusieurs saisons, peut constituer un indice du caractère indéterminé de la durée de l'emploi.

Handwritten signature and initials, possibly 'RR' or 'RL', with a large flourish.

ARTICLE 4 :

Afin de ne pas imposer aux salariés concernés, pour ce qui est de la durée du contrat, une incertitude supérieure à celle qui pèse sur l'entreprise pour l'objet du contrat, les intéressés se verront proposer, dans toute la mesure du possible, des contrats dont la durée correspondra à celle de la durée de la grille de programmes comportant l'émission à laquelle ils participent.

ARTICLE 5 :

Les salariés relevant des Protocoles 2, 3 et 4bis ayant collaboré pendant une longue durée, de manière continue, à la société RFO, sont admis au bénéfice des dispositions suivantes :

- Par collaboration continue de longue durée, on désigne le cas où la durée cumulée (en nombre de jours calendaires décomptés du 1^{er} au dernier jour des contrats) des CDD d'usage d'un salarié avec la société RFO, pendant une durée minimale de 3 ans, dépasse 70% de cette durée.
- Lorsque cette condition est remplie, si la société n'entend pas proposer dans les 6 mois suivant la date fixée pour l'expiration du dernier contrat, un nouveau contrat à durée déterminée ou indéterminée au salarié sous CDD d'usage concerné, elle devra l'informer 1 mois au moins avant la date de fin du dernier contrat, et verser au salarié, s'il ne lui est pas proposé un nouveau contrat, une indemnité qui sera au minimum, par année de collaboration continue, de 30% du salaire mensuel moyen perçu par le salarié au cours de la période d'emploi.

Dans les 6 mois suivant le règlement de cette indemnité, le bénéficiaire pourra proposer à l'employeur un nouveau concept d'émission qui sera examiné prioritairement.

En outre, si elle n'a pas respecté le délai d'information, la société versera au salarié une indemnité d'un montant égal à 1 mois de salaire aux conditions du dernier contrat.

Le salaire mensuel moyen est obtenu en multipliant par 30 le rapport entre le cumul des salaires perçus et le cumul en jours calendaires des contrats.

Les dispositions du présent article 5 ne peuvent avoir pour effet de rendre légitime un CDD qui ne respecterait pas les dispositions du présent accord et des textes en vigueur. Elles ne sont donc applicables qu'aux salariés visés se prévalant d'un CDD.

Elles ne font pas obstacle à la poursuite de la collaboration sous forme de contrats à durée déterminée d'usage au-delà de la période de 3 ans.

L'indemnité prévue au présent article 5 couvre et rachète toute considération de durée de collaboration et d'indemnisation de fin de collaboration qui pourrait être due en application des textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Dans l'hypothèse où une collaboration sous forme de contrats d'usage d'un salarié relevant des Protocoles 2, 3 et 4 bis couvrirait 80% ou plus de chaque année durant 4 années successives, l'intéressé, à compter de cette échéance, sera admis au bénéfice de l'article X « Dispositions particulières applicables aux salariés dont le contrat individuel de travail stipule par exception une durée indéterminée » du protocole dont il relève annexé à la CCCPA. A la date d'effet du présent Protocole sont prises en compte les 4 années précédentes.

Dans cette éventualité, la rémunération demeure fonction des vacances et barèmes minimaux applicables, étant précisé que les bases et termes de collaboration sont fixés par accord à l'occasion des renouvellements des grilles TV ou radio.

ARTICLE 7 :

Les droits à congés annuels payés des salariés sous CDD d'usage visés au présent protocole sont réglés par l'intermédiaire de la Caisse des Congés Spectacles, à laquelle cotise la société, dans le champ d'application de cet organisme.

Pour les salariés ne relevant pas de la Caisse des Congés Spectacles, les congés qui n'auraient pu être pris en raison de la période couverte par le contrat, ou des nécessités de l'antenne ou de la production pendant la durée du contrat, sont liquidés au terme de celui-ci sous forme d'indemnité compensatrice, précisant le nombre de jours de congés payés correspondant.

ARTICLE 8 :

Les salaires sont versés sous forme de « cachet » couvrant globalement et forfaitairement la prestation visée au contrat, à partir du barème minimum fixé par le protocole concerné annexé à la CCCPA.

Les parties conviennent de majorer de 10%, au titre de la réduction du temps de travail, les barèmes minima des Protocoles 2, 3 et 4 bis. Ceux-ci s'établissent donc comme indiqué en annexe 2 au présent protocole. Les parties conviennent d'examiner les possibilités d'évolution de ces barèmes minima avant le 31 décembre 2000.

Les rémunérations afférentes à ces Protocoles sont majorées d'une prime d'ancienneté assise sur le barème minimum applicable à la prestation considérée. Cette prime d'ancienneté est fixée à 3% après 3 années d'ancienneté dans l'entreprise, et à 1% de plus par année supplémentaire, dans la limite de 25%.

Pour le calcul de l'ancienneté est pris en compte le nombre de jours travaillés dans l'un des emplois des protocoles considérés, au sein de l'entreprise ou des organismes qui l'ont précédée, dans la mesure où le salarié en justifie. Un total de 250 jours ou plus, congés payés compris, au cours d'une année civile correspond à 1 an d'ancienneté. En deçà de 250 jours, le nombre de jours travaillés est pris en compte au prorata de 250 rapporté à 365.

RR.6

ARTICLE 9 :

Indépendamment de la couverture sociale conventionnelle des Protocoles 2, 3 et 4bis par contrat d'assurance groupe, la société maintient intégralement les cachets qui auraient été perçus par les intéressés pendant les 3 jours de carence prévus par les textes, sur justificatif réglementaire d'arrêt maladie, dans les cas suivants :

- hospitalisation pour maladie ou accident du travail,
- maladie grave et longue (figurant sur la liste des maladies définies comme telles),
- arrêt maladie d'au moins 7 jours,
- les deux premiers arrêts maladie dans l'année civile.

ARTICLE 10 :

Le présent accord prend effet pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} février 2000., et se substitue à compter de cette date aux dispositions antérieures ayant le même objet.

Conformément à l'article L 132-8 du code du travail, il ne peut être dénoncé que pour l'intégralité de ses dispositions, sous préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec A.R. aux autres parties signataires ou adhérentes, cette notification devant donner lieu à dépôt comme indiqué ci-dessous.

Il est déposé à l'initiative de la partie la plus diligente au greffe du Conseil des Prud'hommes et à la Direction Départementale du Travail et de l'emploi du siège de l'entreprise, ainsi qu'auprès des administrations correspondantes de Nouvelle-Calédonie, Polynésie, Wallis et Futuna et Mayotte.

Fait à Malakoff, le 28 JUIL. 2000

Pour les Organisations Syndicales :

SNPCA CGC *[Signature]*
11 07 2000
SPC CGC. *[Signature]*

12 Confédération des Syndicats
Autonomes de RFO

Robert ROSE *[Signature]*

Pour la Société RFO

[Signature]

ANNEXE 1

~~RR~~ RR, 6

**LISTE DES EMPLOIS,
MÉTIER, FONCTIONS ET QUALIFICATIONS
RELATIVE A L'ARTICLE I.1-2.2**

Protocole 1

Applicable aux salariés exerçant des emplois directement liés à la réalisation d'une production, d'une émission, isolées ou de série, et impliquant une participation au tournage ou à la fabrication de l'élément son ou de l'élément image.

A

- Participant
- Bruiteur
- Marionnettiste (manipulateur)
- Doublure lumière
- Artiste de complément
- Artiste musicien radio
- Artiste musicien choriste employé en dehors des formations permanentes radio
- Musicien copiste radio
- Maître de ballet
- Maître d'arme
- Mannequin

B

- Dessinateur artistique
- Arrangeur
- Artiste soliste
- Chef d'orchestre
- Chef de chœur
- Chorégraphe
- Chansonnier

Protocole 2

Applicable aux salariés exerçant des emplois ou tâches directement liées à la production d'émissions, ou de séries d'émissions de radiodiffusion ou de télévision.

- Producteur artistique d'émission de télévision
- Producteur délégué d'émission de radiodiffusion
- Producteur coordinateur délégué
- Intervenant concepteur ou collaborateur spécialisé d'émission ou de production
- Adjoint au producteur
- Agent spécialisé d'émission

Protocole 3

Applicable aux salariés exerçant des métiers ou tâches directement liées au passage à l'antenne d'émissions de radiodiffusion ou de télévision.

- Présentateur
- Animateur
- Annonceur
- Programmateur
- Téléphoniste d'émission

Protocole 4

Applicable aux salariés exerçant des emplois ou effectuant des tâches impliquant des interventions ponctuelles et spécialisées nécessitées par le contenu d'une production, d'une émission ou d'une série d'émissions de radiodiffusion ou de télévision, ou par le caractère particulier d'une opération.

- Enquêteur
- Traducteur
- Interprète de conférence
- Conférencier
- Médecin (intervenant ponctuellement à l'occasion d'émissions ou de productions)
- Sténotypiste
- Traducteur interprète
- Lecteur de texte
- Collaborateur littéraire

Protocole 4 bis

Applicable aux salariés exerçant des emplois ou effectuant des tâches impliquant des interventions ponctuelles et spécialisées nécessitées par le contenu d'une production, d'une émission ou d'une série d'émissions de radiodiffusion ou de télévision, ou par le caractère particulier d'une opération.

- Intervenant spécialisé
- Intervenant technique

Protocole 5

Applicable aux salariés exerçant des tâches soit d'encadrement, soit de conseil auprès des directions.

- Conseiller de programme
- Responsable d'unité de programme
- Responsable de programme radio
- Responsable d'antenne radio
- Responsable de radio locale
- Collaborateur lié à la présidence ou à la direction générale

Protocole 6

Applicable aux chercheurs.

ANNEXE 2

PROTOCOLES CACHETIERS : 2 - 3 - 4 BIS BAREMES MINIMAUX au 1^{er} février 2000

PROTOCOLE N° 2

Barèmes au 1^{er} février 2000

I - TELEVISION

- Producteur artistique de télévision :

à la journée 560,28 F

N.B. : un abattement est appliqué en cas de :

- . cumul avec un ou d'autres emplois,
- . partage de l'emploi de producteur

- Intervenant Concepteur ou Collaborateur Spécialisé d'émission ou de production :

à la journée 420,20 F

- Adjoint au Producteur :

à la journée 455,23 F

- Agent Spécialisé d'émission :

à la journée 350,18 F

II - RADIO

- Producteur délégué d'émission de la radiodiffusion :

à l'heure d'antenne 210,10 F

- Adjoint au Producteur :

à l'heure d'antenne 168,08 F

- Intervenant concepteur ou collaborateur spécialisé d'émission ou de production (sans que la prestation de moins d'une heure soit inférieure à 70,04 F) :

à l'heure d'antenne 168,08 F

- Agent Spécialisé d'émission :

à la journée 350,18 F

PROTOCOLE N° 3

Barèmes au 1^{er} février 2000

I - TELEVISION

- Présentateur :	à la journée	420,20 F
- Animateur :	à la journée	560,28 F
- Programmeur :	à la journée	420,20 F

II - RADIO

- Présentateur :	à l'heure d'antenne	89,65 F
- Animateur :	à l'heure d'antenne	210,10 F
- Annonceur :	à l'heure d'antenne	89,65 F
- Programmeur :	à l'heure d'antenne	140,80 F
- Téléphoniste d'émission :	à l'heure d'antenne	53,24 F

PROTOCOLE N° 4 BIS

Barèmes au 1^{er} février 2000

I - TELEVISION

- Intervenant spécialisé :

à la journée 420,20 F

- Intervenant technique :

à la journée 350,18 F

II - RADIO

- Intervenant Spécialisé :

(dans la limite de 3 H)

à l'heure 68,94 F

à la demi-journée 245,13 F

à la journée 420,20 F

- Intervenant technique :

à l'heure 63,03 F

à la demi-journée 210,10 F

à la journée 350,18 F

RR.6